

**DECISION PAR SUBDELEGATION D'ATTRIBUTIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**CONVENTION DE SERVITUDE DE PASSAGE DE
CANALISATION D'EAUX PLUVIALES -
PARCELLES AT81 AT174
COMMUNE DE MORNAC**

LE PRESIDENT de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION du GRAND ANGOULEME,

Vu, le code général des collectivités territoriales,

Vu, la délibération du conseil communautaire portant délégation d'attributions au Président,

Vu, l'arrêté n°93 du 31 mai 2022 de Monsieur le Président subdéléguant à Monsieur Thierry HUREAU en sa qualité de conseiller délégué membre du bureau, une partie de ses attributions déléguées par la délibération susvisée,

DECIDE

Article 1 – Est approuvée la convention de servitude de passage de canalisations d'eaux pluviales passée pour les parcelles cadastrées AT 81 et AT 174, situées 3 route des Prés, sur la commune de Mornac, avec les propriétaires des parcelles.

Afin de garantir la protection des données personnelles des propriétaires, la convention et l'annexe 1 seront publiées et transmises uniquement aux personnes en charge de leur exécution.

Article 2 – GrandAngoulême réhabilitera une canalisation d'eaux pluviales existante ainsi que les ouvrages et accessoires nécessaires selon le plan et tracé figurant en annexe.

Article 3 - La convention de servitude est conclue à titre gracieux.

Article 4 - Cette servitude de passage fera l'objet d'une publication au Service de la Publicité Foncière compétent aux frais de GrandAngoulême.

Article 5 – Les crédits nécessaires pour les frais d'actes sont inscrits au budget annexe assainissement – article 6227.

Article 6 - Monsieur le directeur général des services et Monsieur le comptable assignataire de la communauté d'agglomération sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Angoulême, le 21 MARS 2025
Pour le Président,
Le Conseiller Délégué, membre du Bureau

Reçu en Préfecture

le : 21 MARS 2025

Affiché ou notifié

le : 21 MARS 2025

Thierry HUREAU



Entre les soussignés,

GrandAngoulême

dont le siège est situé 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME
représenté par son Président,
désigné ci-après «GrandAngoulême» ,

d'une part,

ET

Madame DAURIAT LEHE Mireille Nadège

Né le 04/12/1957 à Ollioules 83
Demeurant : 03 Route des Prés 16600 MORNAC
Agissant en qualité de propriétaire

Monsieur Daniel DAURIAT

Né le 18/08/1957 à ANGOULEME 16
Demeurant : 03 Route des Prés 16600 MORNAC
Agissant en qualité de propriétaire

d'autre part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Les PROPRIETAIRES déclarent que les parcelles ci-après désignées leur appartiennent :

Commune	Adresse	Section et numéro de parcelle	Contenance en m2
MORNAC	3 Route des Prés	000AT 0081	1637 M2
MORNAC	3 Route des Prés	000AT 0174	500 M2

il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} Les PROPRIETAIRES reconnaissent à GrandAngoulême les droits suivants :

- 1) Réhabiliter à demeure une canalisation d'eaux pluviales existante et les ouvrages et accessoires nécessaires selon le plan et le tracé figurant au plan annexé.
- 2) Procéder sur une largeur de 3 mètres maximum à tous les travaux de débroussaillage, abattage d'arbres et dessouchage reconnus indispensables pour permettre la pose des canalisations.

Par voie de conséquence, GrandAngoulême pourra faire pénétrer dans les dites parcelles ses agents et ceux de ses entrepreneurs dûment accrédités en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation, ainsi que le remplacement, même non à l'identique, des ouvrages à établir.

Article 2 Les PROPRIETAIRES s'obligent, tant pour eux-mêmes que pour leurs locataires éventuels, à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au fonctionnement et à la conservation des ouvrages et à n'entreprendre aucune opération de construction ou d'exploitation qui soit susceptible d'endommager les ouvrages.

Article 3 Si les PROPRIETAIRES se proposent de bâtir sur la bande de terrain visée à l'article 1^{er}, ils devront faire connaître au moins trente jours à l'avance à GrandAngoulême, par lettre recommandée, la nature et la consistance des travaux qu'ils envisagent d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation.
En cas de vente des parcelles grevées de la servitude, les PROPRIETAIRES s'obligent à faire connaître et à transcrire la présente convention dans tous contrats et obligent les acquéreurs à respecter la présente convention, à transmettre une copie de la présente convention à leur notaire ou au notaire chargé de la vente le cas échéant.

Article 4 Les dégâts qui pourraient être causés aux cultures et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages, ainsi que leur remplacement, feront l'objet, le cas échéant, d'une indemnité fixée à l'amiable, ou, à défaut d'accord, par la juridiction compétente.

Article 5 La présente convention est consentie par les PROPRIETAIRES selon les modalités ci-après désignées. Elle prend effet à compter de sa date de signature et est conclue pour la durée de la canalisation visée à l'article 1^{er} ci-dessus ou de toute autre canalisation qui pourrait lui être substituée sans modification de l'emprise existante.

La convention est conclue à titre gracieux.

Article 6 La présente convention sera publiée au Service de la Publicité Foncière compétent, à la diligence et aux frais de GrandAngoulême, après signature d'un l'acte authentique par les parties. *Pour ce faire, le notaire de GrandAngoulême contactera LES PROPRIETAIRES pour définir d'un rendez-vous, ou à défaut leur adressera une procuration qui devra être impérativement complétée et retournée.* L'acte destiné à la publication sera rédigé par le notaire désigné par GrandAngoulême.

Fait en 3 exemplaires,

LES PROPRIETAIRES

Nom et prénom :

Coordonnées téléphoniques :

Nom et prénom

Coordonnées téléphoniques :

A Angoulême, le
Pour GrandAngoulême,

Par délégation,
Pour le président,
Le conseiller délégué, membre du
bureau

Nom et prénom :

Annexe 1

